



Confédération des  
Grossistes de France

# CONTRIBUTION SIMPLIFICATION



## Qu'est-ce qu'un grossiste ?

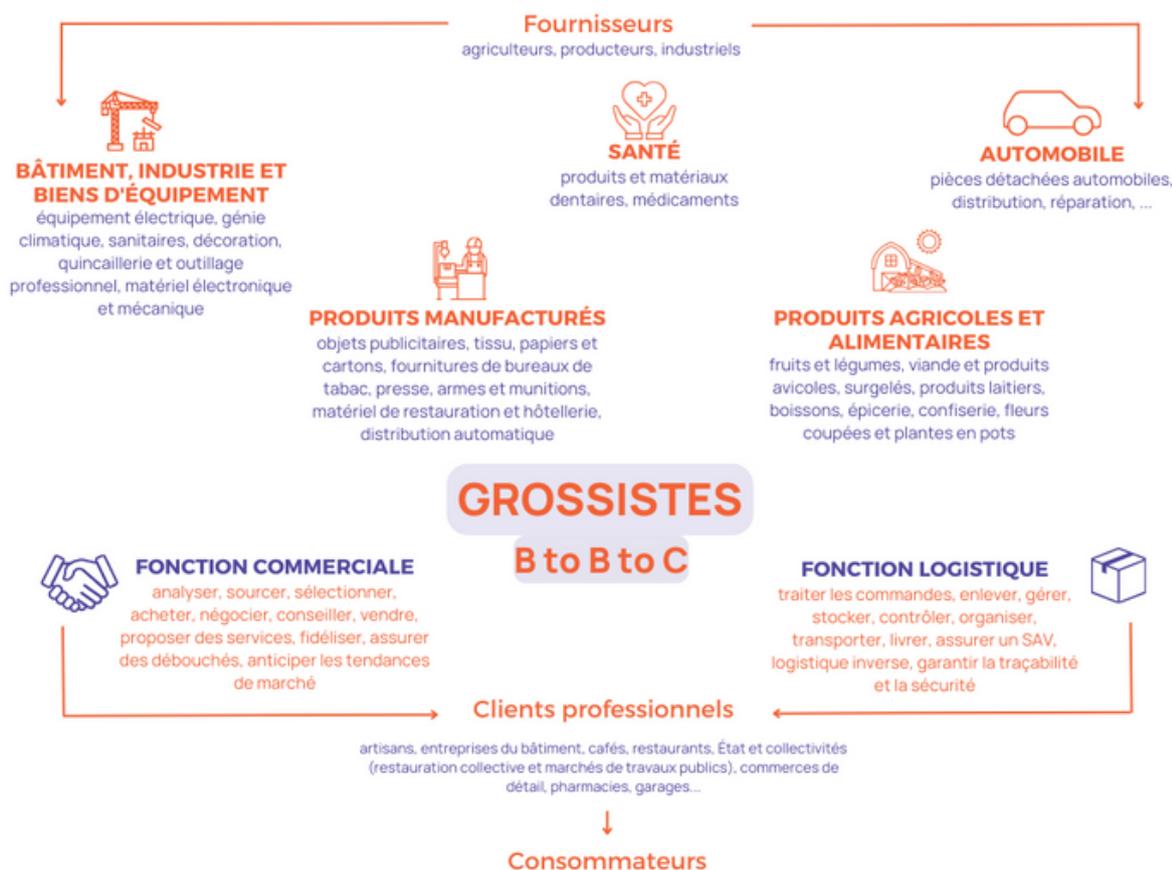
Les 160 000 entreprises du commerce de gros irriguent à la fois tous les secteurs d'activité économique et tous les territoires français. Elles sont composées à hauteur de 95 % de TPE et de PME, représentent dans l'économie française un chiffre d'affaires de plus de 900 milliards d'euros en 2022 et portent plus de 240 milliards d'euros de crédit inter-entreprises.

Les entreprises du commerce de gros jouent un rôle pivot dans toutes les filières de l'économie, entre un amont constitué de producteurs et d'industriels (agricoles, agroalimentaires, pharmaceutiques et de santé, automobiles, industries pour la construction, industries électroniques, ...) auprès desquels elles s'approvisionnent et à qui elles offrent des débouchés, et un aval composé d'une très large gamme d'acteurs professionnels (l'industrie, les artisans du bâtiment, les garages automobiles, les pharmacies, les commerces de détail, les restaurants, les collectivités et l'État au travers de la commande publique...).

A noter que les grossistes n'approvisionnent pas la grande distribution, qui a ses propres réseaux, ni le e-commerce.

Le commerce de gros est ainsi un maillon essentiel dans les échanges économiques et un acteur incontournable du quotidien des Français et de l'activité des territoires. Il a des relations avec ses fournisseurs en amont qui s'inscrivent dans le cadre de relations équilibrées de long terme afin de sécuriser ses approvisionnements et de pouvoir satisfaire les besoins de ses clients professionnels.

Voici, schématiquement expliqué, le commerce de gros, qui représente 48% de la valeur ajoutée du commerce en France :



## Quelles sont les attentes des 160 000 entreprises du commerce de gros en matière de simplification ?

Cinq principes devraient guider l'action des pouvoirs publics en la matière :

- 1. Rationnaliser le cadre législatif et réglementaire**
- 2. Refondre les relations entre la puissance publique et les entreprises**
- 3. Ne pas surtransposer, ne pas vouloir être en avance sur le reste du monde**
- 4. Laisser le temps aux entreprises de mettre en œuvre les lois votées**
- 5. Mettre fin aux injonctions irréalisables ou contradictoires**

### 1 - Rationnaliser le cadre législatif et réglementaire

Le sujet de la simplification revient régulièrement sur le devant de la scène. Il se heurte néanmoins à une inflation législative et réglementaire, une sédimentation des règles qui est une source de complexité que les entreprises constatent au quotidien.

- **Exemple des nouvelles obligations en matière d'équipement en ombrières photovoltaïques des parcs de stationnement existants accueillant des poids lourds**

La concertation qui s'est engagée sur le projet de décret d'application de l'article 40 de la loi APER traduit une nette tendance à complexifier les processus pour les entreprises et à ne pas leur fournir un cadre administratif et juridique clair et sécurisé. Le sujet de friction principal est relatif à la définition de la superficie du parc de stationnement devant être couvert par des ombrières photovoltaïques. Le projet de décret inclut les voies d'accès et de cheminement, sans distinction selon les types de véhicules : dans les entrepôts logistiques comme en exploitent les grossistes, cela va poser d'indéniables problèmes de sécurité en raison de l'espace nécessaire aux poids lourds pour manœuvrer. En outre, pour obtenir une exemption qui relève pourtant de l'évidence, l'entreprise devra produire une étude technico-économique réalisée par un cabinet agréé.

- **Un contre-exemple : le régime grossiste des négociations commerciales, gage de stabilité**

La loi "Descrozaille" du 30 mars 2022 a sanctuarisé, à droit constant dans le code de commerce, les dispositions applicables aux négociations commerciales avec les grossistes à travers la création de deux articles dédiés, qui reprennent la définition du grossiste issue de la loi Macron du 6 août 2015 ainsi que les différentes dispositions y afférentes. Cette sanctuarisation du régime grossiste correspond à une réalité objective : une spécificité unique des relations commerciales dans le commerce BtoB.

Les 160 000 entreprises du commerce de gros souhaitent que ce cadre demeure. Depuis 10 ans, pas moins de 8 lois ont été adoptées sur le sujet des relations commerciales : les grossistes opérant dans toutes les filières de l'économie pouvaient être les dommages collatéraux de dispositions pensées pour réguler les relations commerciales entre les industriels de l'agroalimentaire et la grande distribution. Cette sanctuarisation du régime grossiste a ainsi permis aux entreprises du secteur d'éviter d'être impactées par la modification des dates de négociations commerciales en 2024, instaurée dans la loi portant mesures d'urgence pour lutter contre l'inflation du 17 novembre 2023, qui aurait été problématique pour elles.

Aussi, alors qu'un texte EGalim 4 est annoncé, les entreprises du commerce de gros appellent plus que jamais à une stabilité des règles qui leur sont applicables en matière de négociations commerciales.



**Au titre de la simplification, il conviendrait dans un premier temps d'arrêter cette prolifération de textes qui, à force de vouloir entrer dans le moindre détail de l'application, ajoutent des contraintes supplémentaires à celles existantes. En parallèle, un toilettage des normes applicables aux entreprises françaises, dont celles du commerce de gros, semble nécessaire.**

## 2 - Refondre les relations entre la puissance publique et les entreprises

Nous constatons ces dernières années un transfert de la charge des contrôles des autorités de régulation vers les entreprises, qui doivent en permanence justifier leur conformité au travers d'une documentation dédiée devant démontrer le respect des règles qui leur sont applicables.

Compte tenu de la technicité de ces documents ainsi que des risques et sanctions encourus, il est nécessaire de mobiliser des ressources humaines importantes ayant une réelle expertise afin de disposer de la documentation demandée, tenue à jour, voire de réaliser les déclarations, toujours plus complexes et plus fines. Force est de constater que cela se multiplie dans tous les domaines : devoir de vigilance, lutte anti-corruption, HATVP, droit de la concurrence, documentation des prix de transfert, piste d'audit fiable, ... En matière de protection des données personnelles (RGPD), l'« accountability » désigne cette obligation avec des DPO (Délégué à la Protection des données) qui en ont la charge. En droit de la concurrence, on parle de conformité ou « compliance » avec les directeurs juridique et conformité.

**La simplification passe inévitablement par une réconciliation entre la puissance publique et les entreprises qui tient en un mot : la confiance. C'est pourquoi un allègement de la documentation et des déclarations à la charge des entreprises devrait s'opérer.**

## 3 - Ne pas surtransposer, ne pas vouloir être en avance sur le reste du monde

La France a toujours eu cette volonté d'être pionnière et de montrer l'exemple. Si l'objectif est louable, c'est oublier que l'économie française est au cœur d'une économie mondialisée.

- **Exemple de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre** quand l'Union européenne en est encore à discuter de son projet de directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (ou Corporate Sustainability Due Diligence Directive – CS3D).

- **Exemple de la mise en place de filières à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) sur plus d'une vingtaine de catégories de produits mis sur le marché français**, par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), lorsque le droit européen en prévoit seulement cinq (emballages ménagers, médicaments, piles et accumulateurs, véhicules hors d'usage et équipements électriques et électroniques). La question de la simplification conduit à s'interroger sur la frénésie avec laquelle la France déploie des REP bien au-delà des obligations européennes.  
(Cf. Contribution de la CGF sur la loi AGEC)

Cette volonté d'être en permanence en avance entraîne une conséquence majeure pour les entreprises françaises : la distorsion de concurrence en leur défaveur.

D'abord, une distorsion de concurrence ponctuelle due au fait que les thématiques dont se saisit le droit français sont souvent reprises quelques temps plus tard par le droit européen. Mais, malgré la promotion faite par la France de son modèle, le dispositif européen n'est pas toujours le même. Ainsi, les entreprises françaises doivent se mettre en conformité à deux reprises, une fois pour le droit français, puis une seconde pour le droit européen. Le dernier exemple en date étant celui de l'affichage environnemental des produits dont les éléments de la méthode française ne sont pas repris au niveau du Product Environmental Footprint (PEF) européen.

Il y a ensuite une distorsion de concurrence permanente pour les entreprises françaises. Les règles plus strictes et les obligations plus nombreuses auxquelles elles sont soumises obèrent leur compétitivité par rapport aux entreprises établies en dehors de France et ayant accès à son marché.

Enfin, cette politique dessert également le territoire français, rebutant les entreprises étrangères à s'installer.



**S'en tenir à la transposition des directives européennes, ne pas aller au-delà, est une question de simplification mais surtout de compétitivité des entreprises françaises dans une économie globalisée.**

#### 4 - Laisser le temps aux entreprises de mettre en œuvre les lois votées

Lorsqu'une législation est nécessaire, il est essentiel de laisser du temps aux acteurs économiques pour se l'approprier, la mettre en œuvre et aussi de laisser le temps à la mesure de produire des effets. Or, et c'est de plus en plus le cas ces dernières années, une loi suit l'autre, ce qui complexifie lourdement leur activité.



- **L'illustration parfaite est la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC)** du 10 février 2020, avec 130 articles mettant en place des dispositions environnementales très diverses, nécessitant un grand nombre de décrets d'application, qui a vu 18 mois après lui succéder la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience du 22 août 2021 avec pas moins de 305 articles, qui visaient à nouveau des sujets environnementaux alors même que les décrets d'application de la loi AGECE n'étaient pas tous publiés (une trentaine sur la centaine prévue). Avec cet enchevêtrement de réglementations environnementales et le chevauchement avec la réglementation européenne, les entreprises sont face à une situation d'une complexité inouïe pour gérer leurs obligations et les respecter.

**Au titre de la simplification, une obligation de gel de la législation sur les sujets concernés, pendant une durée raisonnable à l'issue de la publication des derniers textes d'application devrait être généralisée.**

## 5 - Mettre fin aux injonctions irréalisables ou contradictoires

En voici plusieurs exemples qui impactent les entreprises du commerce de gros :

- **La conjonction de la suppression du bonus écologique et d'un renforcement des obligations du verdissement des flottes de véhicules des entreprises**

La proposition de loi du Député Damien Adam qui a pour objet d'accélérer le déploiement des véhicules légers 100 % électriques dans les flottes des entreprises prévoit concomitamment une nouvelle trajectoire de renouvellement plus contraignante : la possibilité de remplir les obligations limitée aux seuls véhicules 100 % électriques (suppression des hybrides rechargeables), la création d'une sanction à hauteur de 1 % du CA, porté à 2 % en cas de récidive et la possibilité pour les acheteurs publics d'exclure de la procédure de passation d'un marché les entreprises ne remplissant pas les obligations.

En ce qu'elle augmente l'intensité des obligations des entreprises tout en réduisant les possibilités qu'elles auraient d'y répondre, et en créant des sanctions, cette proposition est totalement irréaliste. Elle l'est encore plus dans un contexte de suppression du bonus écologique accordé aux personnes morales par le décret du 12 février 2024.

(Cf. Contribution de la CGF sur la PPL Adam)

- **Des calendriers irréalistes de restrictions de certains véhicules dans les ZFE-m**

Les collectivités locales qui ont voulu instituer des calendriers de restriction de circulation trop ambitieux et trop contraignants par rapport aux possibilités de renouvellement du parc de véhicules en circulation ont dû revenir à des considérations plus pragmatiques, notamment en reportant les échéances ou en accordant de nombreuses dérogations. En effet, plus le calendrier de restriction retenu est contraignant, moins on facilite le renouvellement des véhicules et plus il faut de dérogations pour maintenir l'activité économique et sociale de la ville. De telles approches se révèlent contreproductives car elles envoient des signaux contradictoires, brouillent la lisibilité et la visibilité dont ont besoin les entreprises et concourent in fine à freiner le renouvellement de leurs véhicules. Il est préférable de prendre des mesures réalistes et applicables par le plus grand nombre (avec peu ou pas de dérogations), quitte à le faire dans un calendrier desserré, plutôt que des mesures inapplicables dans un calendrier irréaliste.

C'est au nom de ce principe de réalité qu'un consensus s'est dégagé autour de l'opportunité d'autoriser la circulation des véhicules classés Crit'Air 2 jusqu'en 2030 que les collectivités sont invitées à s'approprier.

(Cf. contribution du Comité technique de liaison des acteurs économiques de la logistique urbaine)

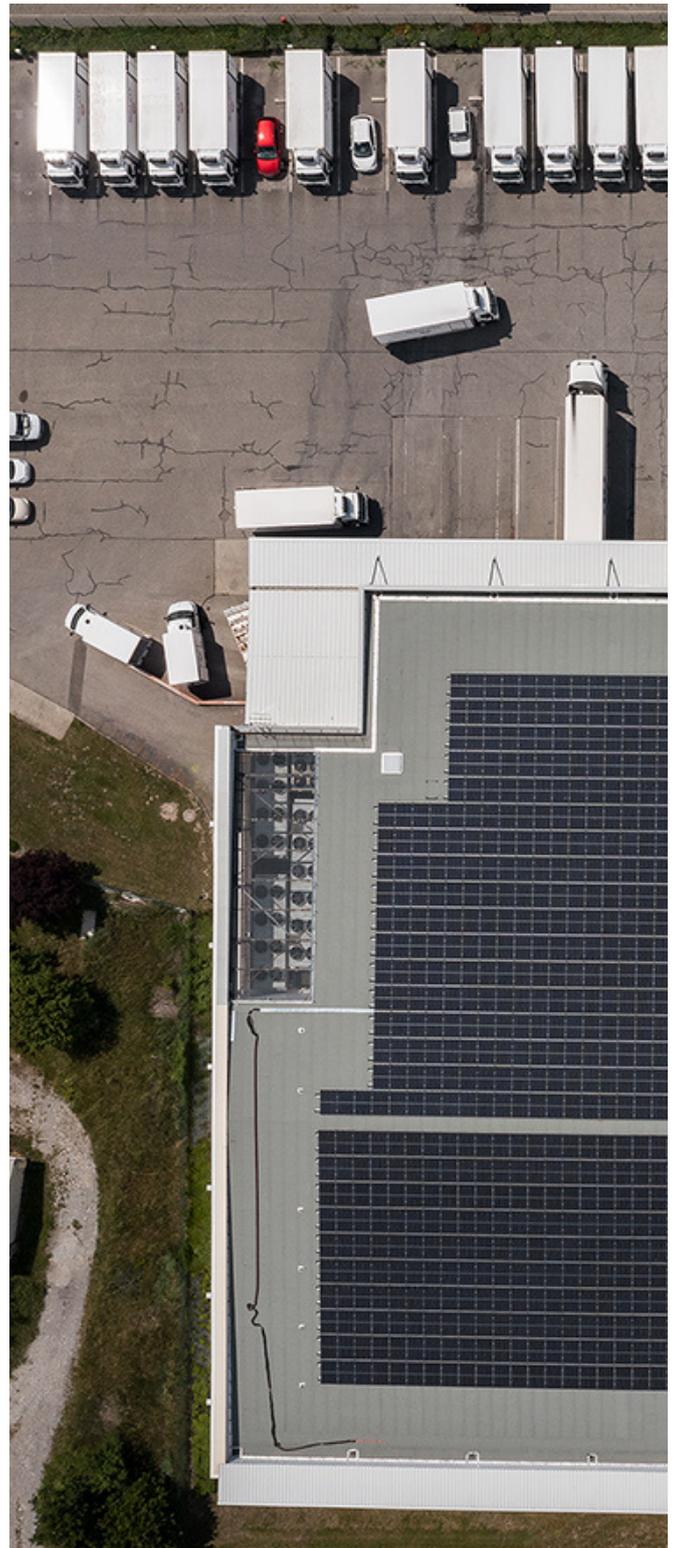
- **Zéro artificialisation nette, réindustrialisation et entrepôts**

Aucun développement industriel ne peut se concevoir sans être accompagné à l'amont et à l'aval de capacités logistiques. Si la création d'un site de production, proprement dite, nécessite relativement peu de surface, il en est différemment des zones de stockage amont et aval qui en sont le corollaire et sans lesquelles une usine ne peut pas voir le jour. Dit autrement, un permis d'implantation d'une usine a d'autant plus de sens s'il est accompagné des autorisations d'implantations de zones de stockage que ces dernières seront les plus créatrices d'emplois.

Le développement de l'économie circulaire, du recyclage et des circuits courts qui concourent au verdissement de l'économie va engendrer de nouveaux besoins logistiques et de consommation d'espaces.

Le taux de vacance des parcs logistiques qui est en France de 2 % en moyenne traduit une sous-capacité qui, si elle devait être entretenue, voire aggravée, par la mise en œuvre de la loi « zéro artificialisation nette » conduirait inévitablement les nouveaux projets industriels et logistiques à s'implanter en dehors du territoire national.

Certaines positions conduisent à ostraciser les entrepôts de grande tailles (XXL). Or, ces entrepôts répondent à des exigences rationnelles telles que l'évolution de l'activité ou l'élargissement des gammes de produits, génèrent des gains opérationnels liés à la massification, et sont choisis sur la base d'une analyse fine du rapport entre le coût du transport, le coût du foncier et le coût du stock, ainsi que pour leur empreinte écologique, notamment leur consommation foncière, qui est proportionnellement réduite par rapport à une surface équivalente répartie sur plusieurs sites.



**Au titre de la simplification, la cohérence entre les différentes politiques publiques est nécessaire pour les entreprises et au-delà.**

# CONTRIBUTION SIMPLIFICATION

---

**Confédération des Grossistes de France**  
**29-31 rue Saint Augustin**  
**75002 Paris**

[www.cgf-grossistes.fr](http://www.cgf-grossistes.fr) 

[cgf@cgf-grossistes.fr](mailto:cgf@cgf-grossistes.fr) 

Confédération des Grossistes de France - CGF 